

clause que nous avons transcrite? Rien. Voilà une singulière manière d'interpréter les contrats. La première règle d'interprétation que le code prescrit, c'est qu'il faut entendre les clauses obscures de manière qu'elles produisent un effet. Or, la clause litigieuse présentait un sens très-clair en l'entendant dans le sens d'une stipulation de communauté d'acquêts. C'est l'interprétation de Pothier; elle est bien plus rationnelle que celle de la cour de Bruxelles. Lorsque, dit-il, les parties ont dit : « les futurs conjoints seront communs en tous les biens qu'ils acquerront », on doit sous-entendre une tacite réalisation de tous les biens mobiliers qu'ils ont lors du mariage, c'est-à-dire que leur mobilier présent est exclu de la communauté. La clause prévue par Pothier est précisément celle que la cour de Bruxelles a eu à interpréter. Quel est le motif de décider de Pothier? Quand les futurs époux disent que leur communauté sera composée des biens qu'ils acquerront, ils disent implicitement que les biens qu'ils ont déjà n'y entreront pas, suivant cette règle : *Qui dicit de uno, negat de altero* (1). Dira-t-on que c'est argumenter du silence des parties? Mauvaise argumentation, et dans les contrats et dans les lois. Nous répondons que l'interprétation de Pothier est la seule qui donne un sens à la clause, tandis que l'interprétation contraire aboutit à l'effacer.

§ II. De l'actif de la communauté d'acquêts.

ARTICLE 1^{er}. Des biens qui entrent dans l'actif.

128. L'article 1498, 2^e alinéa, porte que si les parties stipulent la communauté d'acquêts, le partage se borne aux *acquêts* faits par les époux durant le mariage et provenant tant de l'*industrie commune* que des économies faites sur les *fruits et revenus* des biens des époux. La communauté se compose donc des fruits et revenus, du produit du travail des conjoints et des acquêts.

(1) Pothier, *De la communauté*, n^o 317.

N^o 1. LES FRUITS ET REVENUS.

129. La communauté réduite aux acquêts emporte exclusion du mobilier présent et futur des époux. Telle est la dérogation que la convention apporte à la communauté légale. Il s'ensuit, d'après le principe de l'article 1528, que l'article 1401, qui règle la composition active de la communauté légale, reste applicable à la communauté d'acquêts quant aux autres biens qui y entrent, c'est-à-dire les fruits, revenus, intérêts et arrérages provenant des biens qui appartenaient aux époux lors de sa célébration, ou de ceux qui leur sont échus pendant le mariage; ce qui, sous la clause de communauté d'acquêts, comprend la fortune mobilière, puisque tous les biens des époux, meubles ou immeubles, leur restent propres; partant la jouissance de la communauté porte sur tous les biens des époux, meubles et immeubles, présents et futurs.

Les époux pourraient-ils stipuler que les fruits et revenus de leurs biens n'entreront pas dans leur communauté? L'affirmative a été jugée par la cour de cassation de Belgique, et elle n'est pas douteuse, la loi permettant aux futurs époux de faire telles stipulations qu'ils jugent convenables, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs ni à l'ordre public (1). La communauté, dans ce cas, ne se composera que du produit du travail des époux; c'est une communauté plus restreinte encore que celle de l'article 1498, mais c'est toujours une communauté d'acquêts, puisque les époux peuvent faire des acquisitions avec le produit de leur travail.

130. Puisque les fruits et revenus entrent dans la communauté d'acquêts en vertu du droit commun, il faut appliquer à cette clause de communauté conventionnelle ce que nous avons dit de la communauté légale : tous les fruits perçus ou échus pendant la durée de la communauté

(1) Rejet de la cour de cassation de Belgique, 6 février 1863 (*Pasicrisie*, 1863, 1, 424).